

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251020-133



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement place de la République. Vogue de la Saint Martin

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R412-28 et R 417-10

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre et le bon déroulement de la fête foraine ainsi que la sécurité des riverains et la sécurité publique,

Considérant la nécessité de résoudre les problèmes liés au stationnement abusif de tous véhicules et, plus particulièrement de camping-cars, caravanes, camions, etc, en dehors et dans les aires de parking aménagées à cet effet, lors de la fête foraine qui a lieu sur la Place de la République.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 novembre 2025 à 8H00 au mardi 18 novembre 2025 à 18 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdit Place de la République devant l'Allégro, sur la partie goudronnée et sur la partie en gore, sauf pour les industriels forains bénéficiant d'une autorisation.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en permanence sur la demi- voie extérieure de l'anneau enrobé de la Place de la République comprise entre le caniveau et les places de stationnement réservées aux caravanes sur une largeur de trois mètres.

Sur cet anneau, la circulation est uniquement réservée aux services de sécurité et aux forains, elle est interdite à tous les autres véhicules. Lorsque les forains entreront et ressortiront de cette zone réservée, ils devront enlever puis remettre les barrières à chaque fois.

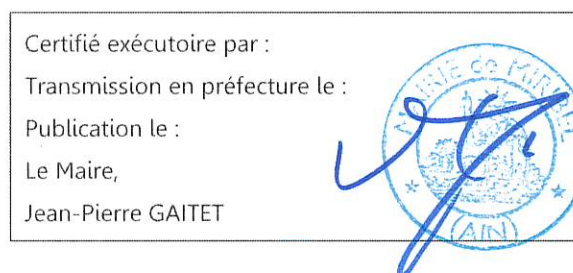
ARTICLE 2 : Tous les accès à l'Allégro et au bâtiment de l'association « rencontre et loisir » sont interdits au stationnement des véhicules.

contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Contrôleur Général, Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain
 - * Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 07/10/2024



Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

